

mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'École secondaire Saint-Sacrement soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30777

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval par l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

ATTENDU QUE monsieur Léo Beaulieu était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et qu'il est décédé le 20 août 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Beaulieu a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite

pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30779

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 7 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) et par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française, le gouvernement nomme un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres;

ATTENDU QUE le comité de révision sur la langue d'enseignement remplace, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999 et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Francine Henrichon à titre de membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Charte ont été effectuées;